



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 128

Texte de la question

M Alain Lamassoure appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la situation des conseillers techniques et responsables de circonscription des services départementaux de l'action sociale. Ces agents d'encadrement, titulaires de diplômes de l'enseignement supérieur (DSTS, maîtrises diverses), relèvent présentement de la catégorie B Or, ils ne disposent d'aucune reconnaissance de titre, ni d'aucun statut. En conséquence, il lui demande selon quelles modalités on pourrait créer un « grade d'action sociale ».

Texte de la réponse

Reponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984 modifiée ne concernent jusqu'à présent que les fonctionnaires de la filière administrative et une partie de ceux de la filière technique. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sanitaire et sociale, culturelle et sportive. Dans tous les cas, ces statuts devront répondre aux besoins des collectivités locales et offrir aux agents des possibilités de carrières claires et motivantes. Dans ce cadre, l'examen de la situation des responsables des services d'action sociale permettra également de déterminer le niveau auquel il convient d'intégrer ces personnels dans le cadre d'emplois le plus adapté.

Données clés

Auteur : [M. Lamassoure Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 128

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2108